

A

(N° 57.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1848.

Révision des tarifs en matière criminelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le règlement relatif aux frais de la justice répressive date du 18 juin 1811 ; il n'a été que légèrement modifié par le décret du 7 avril 1813.

L'application journalière de ses dispositions pendant 37 années y a fait découvrir des vices et des lacunes ; corriger les uns et combler les autres, tel est le but du projet de loi que Sa Majesté m'a chargé de vous présenter.

La révision de ce règlement est devenue aujourd'hui d'autant plus urgente, que les frais de la justice répressive tendent à accroître annuellement et à grever de plus en plus le Budget de mon Département.

J'ai l'espoir fondé que le projet de loi que j'ai préparé, permettra de porter remède à cet état de choses et qu'il aura pour résultat d'amener une réduction très-notable sur les frais de justice.

L'art. 1^{er} du projet de loi a pour but d'autoriser le Gouvernement à apporter aux dispositions des décrets de 1811 et 1813, non prévues par ce projet, les modifications dont la nécessité aura été démontrée.

Ces modifications consisteront à mettre ces décrets en harmonie avec les lois nouvelles, portées depuis 1811, sur la justice répressive et la comptabilité de l'État, et à reviser et compléter le tarif.

A l'exemple de ce qui a déjà été fait dans d'autres occurrences, les dispositions nouvelles qui émaneront de la Législature, les dispositions anciennes des décrets qui seront conservées, et celles d'entre elles qui seront modifiées par le Gouvernement, seront refondues dans un règlement d'administration générale.

Ce règlement constituera un véritable code sur la matière.

L'art. 2 proclame d'abord le principe que les frais de recouvrement des frais de justice, des amendes et des réparations civiles, seront établis d'après le tarif des frais de justice répressive. Aujourd'hui ces frais sont considérés comme des créances purement civiles, et sont taxés conformément au tarif du 16 février 1807.

Il dispose ensuite que l'administration de l'enregistrement est chargée du recouvrement des frais dont elle fait du reste l'avance.

Il modifie, en ce qui concerne le recouvrement spécial des amendes, les dispositions des articles 62, 126, 164 et 178 du décret de 1811, établis pour un ordre des choses qui depuis longtemps n'existe plus.

Aujourd'hui l'administration de l'enregistrement recouvre, pour son propre compte, le montant des condamnations pécuniaires prononcées tant au profit de l'État qu'au profit des administrations publiques, des communes, des provinces ou des établissements publics.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour quelques matières spéciales.

La marche tracée par cet article est déjà suivie dans la pratique.

L'art. 3, dans son § 1^{er}, a pour but de faire cesser quelques doutes que l'application de l'art. 156 du tarif et de l'art. 55 du Code pénal a fait naître.

La solidarité ne pourra résulter que des condamnations portées par un même jugement, mais il n'est fait aucune exception pour les condamnations prononcées du chef de simples contraventions.

La jurisprudence vacillante, relativement aux frais résultant de l'appel, a rendu nécessaires les 2^{me} et 3^{me} paragraphes de l'art. 3.

Il est entendu que lorsqu'un seul des condamnés interjette appel ou se pourvoit en cassation, les frais de ces procédures ne pourront être recouvrés que contre lui et non pas contre ses co-auteurs ou complices.

L'art. 4 du projet modifie l'art. 158 du décret de 1811 en trois points.

Il comble d'abord une lacune en assimilant aux parties civiles les provinces, au même titre que les communes et les administrations et établissements publics. Cette disposition se justifie d'elle-même.

Il n'admet ensuite l'assimilation que dans les poursuites pour crimes ou délits.

La répression des crimes intéresse essentiellement l'ordre public; quels que soient les intérêts particuliers qui se trouvent lésés, les frais de poursuites dans cette matière ne peuvent guère incomber aux communes, aux provinces, aux administrations ou établissements publics, ils doivent nécessairement rester à charge du trésor de l'État.

Cette exception a aussi été introduite en France.

D'autre part, il a paru nécessaire de placer les contraventions sur la même ligne que les délits.

La troisième modification consacrée par l'art. 4 consiste à déterminer d'une manière précise quelle doit être la nature de l'intérêt des corps ou établissements assimilés aux parties civiles, pour les autoriser à agir en justice; elle lève les doutes qui se sont produits à cet égard. On a dû reconnaître que la partie civile, quelle qu'elle soit, ne peut intervenir devant les tribunaux en vue d'un intérêt moral ou public, qu'elle n'est recevable à y exercer des poursuites que dans son intérêt pécuniaire.

L'art. 5 a un double but, d'une part, de lever le doute qui a surgi sur le point de savoir si la partie civile est tenue de consigner la somme présumée nécessaire pour garantir le paiement des frais de la procédure, aussi bien dans le cas où elle poursuit directement et en son nom, que dans celui où elle est seulement jointe à la poursuite du ministère public, en décidant qu'aucune distinction ne doit être établie entre les deux hypothèses, et d'autre part, de

désigner le greffe seul comme pouvant recevoir les consignations de cette nature, en faisant ainsi disparaître les inconvénients qui résultent de l'alternative laissée à la partie civile d'opérer le versement soit entre les mains du greffier, soit entre celles du receveur de l'enregistrement.

La somme qui, dès l'abord, a été jugée nécessaire, pouvant ensuite être reconnue insuffisante, il est indispensable d'autoriser la demande d'un versement supplémentaire en cas de besoin.

La restitution des sommes consignées, en cas de condamnation des prévenus, est une conséquence de l'abrogation de l'art. 157 du décret de 1811, et de l'adoption d'un principe plus conforme à l'équité, et aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Les provinces, les communes et les établissements publics, devant être réputés toujours solvables, ont été dès lors dispensés de la consignation; il en a dû être de même des parties civiles admises au bénéfice du *pro Deo*.

L'art. 6 ne tend qu'à compléter l'art. 120 du décret de 1811, en autorisant de passer en taxe, indépendamment des frais y mentionnés, les honoraires et indemnités des médecins, experts et magistrats.

L'art. 7 introduit une disposition nouvelle, et détermine le mode de l'exécution de la contrainte par corps contre le condamné.

Il consacre la marche déjà adoptée dans quelques arrondissements judiciaires.

Dans cette occurrence, il a fallu abandonner les voies lentes et dispendieuses du Code de procédure civile, et leur substituer des formes plus promptes et plus énergiques.

Il a été reconnu juste de réserver, à la partie civile qui s'est associée à l'action du ministère public, la faculté d'user des mêmes voies pour l'exécution des condamnations prononcées en sa faveur.

Aux termes de l'art. 378 du Code civil, le père qui désire faire déténir son enfant sur la conduite duquel il a des sujets de mécontentement très-graves, est tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables pendant la détention.

Maintenir l'obligation de cette soumission, c'est priver les indigents de l'exercice des moyens de correction que la loi leur donne envers leurs enfants, c'est les exclure du bénéfice de la loi.

L'art. 8 prévoit le cas d'indigence des parents, et les exempte de ce chef de toute soumission quelconque, à raison des frais ou des aliments, lesquels resteront à charge de l'État.

L'art. 9 a pour but de laisser au magistrat taxateur la faculté de réduire les indemnités, souvent excessives, demandées par les experts pour leurs vacations.

Il est puisé dans le paragraphe final de l'art. 162 du tarif des frais et dépens en matière civile, et comble ainsi une lacune du tarif des frais en matière répressive.

D'après la jurisprudence admise par la cour de cassation, les hommes de l'art ne sont pas tenus de procéder aux opérations pour lesquelles ils sont requis.

Leur ministère est toutefois souvent indispensable pour la constatation des crimes et des délits, et la marche régulière de la justice répressive.

En présence de divers refus que les hommes de l'art ont opposés aux réqui-

sitions des autorités judiciaires, il est nécessaire de prévoir ces faits à l'avenir et de les réprimer par l'application d'une peine modérée.

L'art. 11 tend à supprimer le système des états de crédit tenus, aux termes des art. 98 et 102 du décret de 1811, pour les magistrats y désignés à raison du port des lettres et paquets.

Ce système, presque impraticable et en même temps improductif, a été abandonné et remplacé en France par suite d'une ordonnance du 14 décembre 1825.

Par la disposition projetée, on propose de mettre à charge des condamnés un tantième, en sus des dépens ordinaires, pour frais de correspondance et de port des pièces; il a semblé conforme aux règles d'une bonne comptabilité de tenir compte de ce tantième à l'administration des postes.

Aux termes de l'art. 12, le Gouvernement serait autorisé à allouer aux interprètes une indemnité annuelle par voie d'abonnement.

Une disposition analogue existe en France; elle a été vivement réclamée par des magistrats désireux de s'attacher des hommes dont la moralité et les lumières inspirent toute confiance.

La désignation de ces interprètes, qui serait du reste laissée aux divers sièges, n'apporterait aucun obstacle à l'application des règles de la procédure; la prestation de serment aurait lieu dans chaque cause, le droit de récusation resterait intact, et la liquidation des dépens serait même faite sans égard à l'abonnement intervenu.

La voie d'abonnement est aussi réservée au Gouvernement pour les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés. C'est ce qui fait l'objet de l'art. 13.

Le refus des moyens de transport a dû y être prévu; on se réfère dans un paragraphe au décret du 3 août 1808.

Enfin l'art. 14 et dernier se borne à rendre l'arrêté royal à prendre en exécution de la loi projetée, applicable en matière de justice militaire et de garde civique.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

Léopold ,

ROI DES BELGES ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi ci-joint, relatif aux frais de justice en matière criminelle.

Donné à Laeken, le 24 novembre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice ,

DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à apporter à celles des dispositions des décrets des 18 juin 1844 et 7 avril 1845, qui ne font pas l'objet de la présente loi, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les articles de ces décrets maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal destiné à remplacer ces décrets.

ART. 2 (126).

Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitutions et dommages-intérêts seront taxés conformément au tarif en matière criminelle.

L'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement, fera l'avance des frais et s'en remboursera suivant les formes de droit sur les condamnés.

ART. 3 (156).

Tous les individus condamnés définitivement et par le même jugement, comme auteurs ou complices d'un même crime, d'un même délit ou d'une même contravention, et les personnes déclarées civilement responsables, seront tenus solidairement des frais, des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts.

Si, sur l'appel du ministère public, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque la peine sera réduite par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie des frais.

ART. 4 (158).

Les administrations publiques, les provinces, les communes, les établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les procès instruits, à leur requête, ou même d'office pour délits ou contraventions lésant leur intérêt pécuniaire.

ART. 5 (160).

L'art. 157 du décret du 18 juin 1811 est abrogé.

En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile sera tenue, avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigée aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme devra être fournie si la première est devenue insuffisante.

Les sommes consignées par la partie civile lui seront remboursées en cas de condamnation des prévenus.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation. Il en sera de même de la partie civile qui aura été admise au bénéfice du *pro Deo*.

ART. 6 (120).

Dans le cas prévu par l'art. 120 du décret du 18 juin 1811, les honoraires et indemnités des médecins, experts et magistrats seront également passés en taxe.

ART. 7.

Pour l'exécution de la contrainte par corps contre le condamné, il suffira de lui donner en tête du commandement de 24 heures copie de l'extrait du jugement passé en force de

chose jugée. Ces pièces seront exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

La partie civile pourra procéder de la même manière, en ce qui concerne les condamnations prononcées à son profit.

ART. 8.

La soumission prescrite par l'art. 578 du Code civil ne sera pas exigée lorsque l'indigence du père sera dûment constatée. En ce cas, les frais de détention de l'enfant seront à charge de l'administration.

ART. 9.

Le juge taxateur est autorisé à réduire, par ordonnance motivée, les indemnités allouées aux chimistes et autres experts, lorsque les prestations faites hors de la présence du magistrat instructeur ou en dehors des termes des réquisitions, ne sont pas suffisamment justifiées.

ART. 10.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou le tarif criminel, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auraient été légalement requis, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs; et, en cas de récidive, de 500 à 1000 francs. En ce dernier cas, ils pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement d'un à trois jours.

ART. 11.

Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de ports de lettres et paquets, il sera adjugé à l'État 5 % au moins et 10 % au plus, à titre de frais de ports de lettres et paquets, en sus des frais ordinaires.

L'administration de l'enregistrement versera l'import de ce tantième dans les caisses de l'État, pour le compte de l'administration des postes.

ART. 12.

Le Gouvernement pourra allouer aux interprètes une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu du tarif criminel.

Toutefois, dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes seront liquidés à charge des condamnés, conformément aux articles 22 à 24 de ce tarif.

ART. 13.

Le Gouvernement réglera les frais de translation des prévenus accusés et condamnés.

Dans le cas de refus de voitures et de chevaux destinés à ces transports, il y aura lieu à l'application du décret du 5 août 1808 (*Bull.* 199, n° 3605).

ART. 14.

L'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art 1^{er}, pourra être appliqué en matière de justice militaire et de garde civique.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté royal en date du 24 novembre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

